



**Décision n° 2020 – 0508**

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-FLOUR

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT-FLOUR,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-332 du 9 octobre 2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-FLOUR,

Vu l'avis du président de l'ACCA de SAINT-FLOUR consulté le 20 août 2020,

Sur proposition du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs,

**Décide :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de SAINT-FLOUR est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-FLOUR.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

**Article 2** – La décision n°2020-508 remplace l'arrêté préfectoral n°2002-332 du 9 octobre 2002.

**Article 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Article 4** - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le maire de SAINT-FLOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs, affiché en mairie de SAINT-FLOUR pendant 10 jours au moins et notifié au Président de l'ACCA de SAINT-FLOUR et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Aurillac, le 10 septembre 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Jean-Pierre PICARD

**Annexe 1 à la décision n° 2020-508**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
AY 99, 100 AZ 2 à 6, 74 à 81, 84 BI 46 à 55, 57, 58, 61, 62 BK 56 à 61, 63, 65, 67 à 70, 108, 110	MARTIN JOSETTE
BD 1 à 7, 10, 11, 17, 158 à 160, 167, 168, 170, 172, 173, 177, 178, 201, 212, 213, 219, 220 BE 161	CUSSAC JEAN
AX 7, 8, 24 à 26, 35 à 57 AY 64, 65 BC 12 à 15, 32, 39	CUSSAC JEAN-PAUL
BO 4, 5, 12, 13, 18, 20 à 22, 24, 29, 30, 35 à 37, 39, 40	BOYER FRANCOIS
BC 17 à 21, 23 à 31, 33 à 38, 40, 43 à 69, 71, 74	TROULIER JEAN-CLAUDE

**Annexe 2 à la décision n° 2020-508**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
AI 54 à 56, 58, 59, 63 à 65, 67, 345, 347 à 349, 352, 354	BEC JEANNINE

**Annexe 3 à la décision n° 2020-508**

**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

